

Séance du vendredi 1^{er} avril 2022 à 20h

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Dietwiller,

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Mme Pierrette KEMPF, M. Alain MORILLON, Mme Raymonde SEILER, M. Richard LIEBY, adjoints

M. Claude SCHULLER, Mme Dominique RISTORCELLI, M. Michel BOBIN, Mme Emmanuelle BONDUELLE, Mme Elodie DEMARE, M. Charles KREMPPER, Mme Elodie GERUM, conseillers municipaux

Absents excusés : M. Benoit ROELLINGER, procuration à Mme Elodie GERUM

Absents excusés sans procuration : M. André BECK, Mme Eléonore JEAN DIT PANNEL,

En présence de ... *néant*

Secrétaire de séance : Annie DEVEY

Convocation du 25 mars 2022

14. Convention Territoriale Globale (CTG) comme nouveau cadre contractuel avec la CAF du Haut-Rhin pour la période 2022-2026

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour la période 2018-2022 a posé le principe d'un renouvellement progressif du cadre contractuel et stratégique fondé, non plus sur les Contrats Enfance et Jeunesse (CEJ) mais sur les Conventions Territoriales Globales (CTG) au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des CEJ. C'est le cas du CEJ qui couvrait le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) arrivé à échéance le 31 décembre 2021.

La signature de la CTG couvrant la période 2022-2026 devient à la fois le nouvel outil de développement du territoire et le dispositif de financement qui se substitue à celui mis en place avec le CEJ. C'est également une opportunité pour engager une réflexion collective, dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic partagé à l'échelle du territoire.

A ce titre, la CTG permet la mise en œuvre de mesures visant à :

- préserver le fonctionnement des services aux familles (petite enfance, accueils de loisirs, animation jeunesse, centres sociaux, espaces de vie sociale, accompagnement à la parentalité, accès aux droits, logement, handicap etc.),
- soutenir le développement d'actions prioritaires répondant à de nouveaux besoins,
- développer une stratégie partenariale pour accompagner les familles dans l'ensemble de leurs droits légaux et extra-légaux,
- faciliter la coordination des actions et interventions sur le territoire.

Au carrefour des politiques locales et familiales, la CTG permet de partager avec les élus un diagnostic et un plan d'action associant l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire.

La démarche d'ensemble a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de l'agglomération lors de la conférence des maires du 18 octobre 2021.

En mettant en synergie les différents partenaires qui œuvrent dans les champs de la petite enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et du cadre de vie ou encore de l'accès aux droits, la CTG offre la possibilité de connaître et de valoriser les actions déjà conduites, de mieux appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble et ainsi impulser de nouveaux projets en fonction des domaines et des niveaux d'intervention de chacun.

En ce qui concerne le dispositif de financement, la convention rappelle que la « CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et des collectivités signataires de poursuivre leur appui financier au service des familles du territoire » ; ainsi, la CAF s'engage, sur la durée de la convention, à poursuivre à minima le versement des financements accordés au titre de 2021 et la collectivité à poursuivre « son soutien financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services ». Les moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés par la CAF afin de faciliter la mise en place du projet de territoire.

La CTG mobilise fortement les acteurs du territoire. Elle doit permettre de renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions. Elle favorise une dynamique associant l'ensemble des métiers et des expertises de façon à croiser les regards, enrichir la connaissance du territoire et en connaître les besoins. Elle trace une feuille de route qui vise à renforcer l'attractivité du territoire qui est un enjeu majeur pour la collectivité.

La CTG est une démarche souple, respectueuse des périmètres de compétence de chaque collectivité, qui privilégie une réflexion à la maille intercommunale pour davantage de cohérence. Au-delà des collectivités signataires, d'autres partenaires tels que la Caisses de Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), Pôle Emploi, l'Agence Régionale de Santé, les Maisons de Service au Public (M.S.A.P.), France Services, etc., peuvent utilement être associés à la démarche.

En contrepartie du maintien des financements actuels, la signature de la convention engage les signataires à prendre part à la démarche de diagnostic partagé et à l'élaboration du plan d'action, en corrélation avec les besoins repérés sur le territoire.

Ainsi, au regard de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide le principe d'engager la commune/le syndicat dans la démarche avec la CAF
- autorise le Maire à signer la convention ci-annexée.

P.J. : Convention Territoriale Globale 2022-2026 et ses annexes

Certifié exécutoire –
Le Maire –
Christian.FRANTZ



Transmis à la sous-préfecture le 05/04/2022

Convention Territoriale Globale

Communauté d'Agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Convention 2022-2026

Entre :

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin dont le siège est situé 26, avenue Robert Schuman – 68084 Mulhouse Cedex représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jacques RIMEIZE et par son Directeur, Monsieur Jean Jacques PION

Ci-après désignée « la Caf ».

Et :

- La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Monsieur Fabian JORDAN, Président, dûment autorisé à signer la présente convention
- le Syndicat des Communes de l'Île Napoléon (SCIN), représenté par Monsieur Pierre LOGEL, Président, dont le siège est situé 5, rue de l'Étang – 68390 SAUSHEIM
- la Commune de BERRWILLER représentée par Monsieur Fabian JORDAN, Maire, dont le siège est situé 28, rue Or – 68500 BERRWILLER
- la Commune de BOLLWILLER représentée par Monsieur Jean-Paul JULIEN, Maire, dont le siège est situé 9, rue de Feldkirch – 68540 BOLLWILLER
- la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM représentée par Monsieur Antoine VIOLA, Maire, dont le siège est situé 368, avenue d'Altkirch – 68350 BRUNSTATT
- la Commune de FLAXLANDEN représentée par Madame Francine AGUDO-PEREZ, Maire, dont le siège est situé 5, rue de Bruebach – 68720 FLAXLANDEN
- la Commune de GALFINGUE représentée par Monsieur Christophe BITSCHENE, Maire, dont le siège est situé 9, rue du 25 novembre – 68990 GALFINGUE
- la Commune de HEIMSBRUNN représentée par Monsieur Jean-Paul MOR, Maire, dont le siège est situé 11, rue de Belfort – 68990 HEIMSBRUNN
- la Commune d'ILLZACH représentée par Monsieur Jean-Luc SCHILDKNECHT, Maire, dont le siège est situé 9, rue de la République – 68110 ILLZACH

Ci-après désigné « m2A »

- la Commune de KINGERSHEIM représentée par Monsieur Laurent Riche, Maire, dont le siège est situé 79, faubourg de Mulhouse, 68260 KINGERSHEIM
- la Commune de LUTTERBACH représentée par Monsieur Rémy NEUMANN, Maire, dont le siège est situé 46, rue Aristide Briand – 68460 LUTTERBACH
- la Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS représentée par Madame Josiane MEHLEN, Maire, dont le siège est situé 12, rue de l'école – 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS
- la Ville de MULHOUSE représentée par Madame Michèle LUTZ, Maire, dont le siège est situé 2, rue Pierre et Marie Curie BP 10020 – 68948 MULHOUSE
- la Commune de PFASTATT représentée par Monsieur Francis HILLMEYER, Maire, dont le siège est situé 18, rue de la Mairie BP 30 – 68120 PFASTATT
- la Commune de PULVERSHEIM représentée par Monsieur Christophe TORANELLI, Maire, dont le siège est situé 1, place Charles De Gaulle – 68840 PULVERSHEIM
- la Commune de RIEDISHEIM représentée par Monsieur Loïc RICHARD, Maire, dont le siège est situé 10, rue du Général De Gaulle – 68400 RIEDISHEIM
- la Commune de RUELSHEIM représentée par Monsieur Francis DUSSOURD, Maire, dont le siège est situé 26, rue Principale – 68270 RUELSHEIM
- la Commune de STAFFELFELDEN représentée par Monsieur Thierry BELLONI, Maire, dont le siège est situé 1, place de la Mairie – 68850 STAFFELFELDEN
- La Commune de STEINBRUNN-LE-BAS représentée par Monsieur Daniel HASSLER, Maire, dont le siège est situé 22, rue des orpèlins – 68440 STEINBRUNN-LE-BAS
- la Commune d'UNGERSHEIM représentée par Monsieur Jean-Claude MENSCH, Maire, dont le siège est situé 1, place de la Mairie – 68190 UNGERSHEIM
- la Commune de WITTELSHEIM représentée par Monsieur Yves GOEPFERT, Maire, dont le siège est situé 2, rue d'Ensisheim – 68310 WITTELSHEIM
- la Commune de WITTENHEIM représentée par Monsieur Antoine HOME, Maire, dont le siège est situé 21, rue d'Ensisheim – 68270 WITTENHEIM
- la Commune de ZILLISHEIM représentée par Monsieur Michel LAUGEL, Maire, dont le siège est situé 1, place du Général De Gaulle – 68720 ZILLISHEIM

- la Commune de OTTMARSHEIM représentée par Monsieur Jean-Marie BEHE, Maire, dont le siège est situé 20, rue du Général-de-Gaulle – 68490 OTTMARSHEIM
- la Commune de BANTZENHEIM représentée par Monsieur Roland ONIMUS, Maire, dont le siège est situé 11, rue du Général-de-Gaulle – 68490 BANTZENHEIM
- la Commune de PETIT-LANDAU représentée par Madame Carole TALLEUX-ESSLINGER, Maire, dont le siège est situé 3, rue Adjudant-Chef-Joseph-Séger – 68490 PETIT-LANDAU
- la Commune de NIFFER représentée par Madame Véronique MEYER, Maire, dont le siège est situé 22, rue Principale – 68680 NIFFER
- la Commune de HOMBORG représentée par Monsieur Thierry ENGASSER, Maire, dont le siège est situé 25, rue Principale – 68490 HOMBORG
- la Commune de CHALAMPE représentée par Madame Christine DUPONT-DUFEUTRELLE, Maire, dont le siège est situé 9, Espace Centre-Village – 68490 CHALAMPE
- La Commune de RICHWILLER représentée par Monsieur Vincent HAGENBACH, Maire, dont le siège est situé 39, rue Principale – 68120 RICHWILLER
- La Commune de REININGUE représentée par Monsieur Alain LECONTE, Maire, dont le siège est situé 2, rue Georges-Alter – 68950 REININGUE
- La Commune de ESCHENTZWILLER représentée par Monsieur Gilbert IFFRIG, Maire, dont le siège est situé 2, rue des Tilleuls – 68440 ESCHENTZWILLER
- La Commune de BRUEBACH représentée par Monsieur Gilles SCHILLINGER, Maire, dont le siège est situé 2, rue de l'Eglise – 68440 BRUEBACH
- La Commune de ZIMMERSHEIM représentée par Monsieur Philippe STURCHLER, Maire, dont le siège est situé 8, rue de l'École – 68440 ZIMMERSHEIM
- La Commune de FELDKIRCH représentée par Monsieur Pierre SALZE, Maire, dont le siège est situé 55, rue Principale – 68540 FELDKIRCH
- La Commune de BALDERSHEIM représentée par Monsieur Pierre LOGEL, Maire, dont le siège est situé 23b, rue Principale – 68390 BALDERSHEIM
- La Commune de BATTENHEIM représentée par Monsieur Maurice GUTH, Maire, dont le siège est situé 57, rue Principale – 68390 BATTENHEIM

- La Commune de BATTENHEIM représentée par Monsieur Maurice GUTH, Maire, dont le siège est situé 57, rue Principale – 68390 BATTENHEIM
- La Commune de DIETWILLER représentée par Monsieur Christian FRANTZ, Maire, dont le siège est situé 42, rue du Général de Gaulle – 68440 DIETWILLER
- La Commune de HABSHEIM représentée par Monsieur Gilbert FUCHS, Maire, dont le siège est situé 92, rue du Général de Gaulle – 68440 HABSHEIM
- La Commune de RIXHEIM représentée par Madame Rachel BAECHTEL, Maire, dont le siège est situé 26 rue Zuber – 68170 RIXHEIM
- La Commune de SAUSHEIM représentée par Monsieur Guy OMEYER, Maire, dont le siège est situé 38, Grand'Rue – 68390 SAUSHEIM

Ci-après désignés « les partenaires ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu le Schéma départemental des services aux familles et de l'animation de la vie sociale (SDSF-AVS) ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de mZA ;

Vu les délibérations des collectivités signataires.

Préambule

La Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Départemental, les intercommunalités, les communes et les associations sont des acteurs majeurs des politiques sociales. Compte tenu de la répartition des compétences entre ces acteurs, il est essentiel de s'assurer de la bonne coordination, mise en cohérence, efficacité et complémentarité des interventions et actions mises en œuvre.

En mettant en synergie les différents partenaires qui œuvrent dans les champs de la petite enfance/jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et du cadre de vie ou encore de l'accès aux droits, la convention territoriale globale (CTG) offre la possibilité de connaître et de valoriser les actions déjà conduites, de mieux appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble et ainsi impulser de nouveaux projets en fonction des domaines et des niveaux d'intervention de chacun.

La clarification des différentes interventions est aussi l'occasion pour mZA de faire valoir son action et sa politique auprès de la population qui souvent n'a pas toute la connaissance des services qui sont à sa disposition.

Pour la Caf, la conclusion de CTG favorise la territorialisation de l'offre globale de services, en l'organisant de manière structurée et priorisée, en cohérence avec les politiques locales de la communauté de communes. Elle favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. Elle offre un cadre structurant à l'ensemble des interventions et permet d'articuler plus efficacement les conventions et schémas existants, ou en cours d'élaboration sur le territoire, dans le cadre des services aux familles.

Cette convention cadre mobilise fortement les acteurs du territoire. Elle doit permettre de renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions. Elle favorise une dynamique associant l'ensemble des métiers et des expertises de façon à croiser les regards, enrichir la connaissance du territoire et en connaître les besoins. Elle trace une feuille de route qui vise à renforcer l'attractivité du territoire qui est un enjeu majeur pour la collectivité.

La Caf du Haut-Rhin sera attentive à l'articulation du projet de territoire avec le schéma départemental de services aux familles et d'animation de la vie sociale et tous les schémas et plans en cours de déploiement (schéma départemental d'accessibilité et d'accompagnement aux services au public, plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ...).

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles

La présente convention cadre vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Sur un plan politique, elle a pour objectif d'élaborer le projet de développement territorial et social du territoire avec la collectivité et d'organiser concrètement l'offre globale de service de la Caf de manière structurée et priorisée.

La CTG s'appuie sur un diagnostic élargi permettant de définir les orientations politiques et stratégiques validées par la collectivité.

Dans cette perspective, le présent accord-cadre a pour objectifs de :

1. Clarifier l'action des acteurs sociaux

- Recenser l'ensemble des interventions de chacun pour faire apparaître l'articulation de ces interventions,
- Mobiliser l'ensemble des interventions et des moyens de la branche Famille en vue de mieux prendre en compte les besoins du territoire,
- Structurer vis-à-vis des partenaires l'offre globale de service Caf.

2. Gagner en efficacité

- Objectiver les besoins à partir d'une vision globale des ressources, des problématiques, des moyens mobilisés sur le territoire,
- Déterminer les orientations prioritaires établies à partir d'une vision d'ensemble des problématiques du territoire.

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf

La Caf, acteur majeur de la politique sociale, assure quatre missions développées dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents – enfants,
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie, - créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles.

Ainsi, la Caf du Haut-Rhin contribue à une offre globale de service aux familles par le versement des prestations légales, du financement des équipements et services aux familles ainsi que par l'accompagnement des familles.

La Caf s'inscrit dans une démarche territoriale au profit de la collectivité dans une dynamique de projets portant sur les domaines sur lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils. Parmi ces domaines on peut citer, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la vie des quartiers, le logement, l'accès aux droits notamment.

Article 3 : Les champs d'intervention de m2A et des Communes signataires

La Communauté d'Agglomération porte de nombreuses compétences organisées autour de 3 axes principaux :

- m2A, un territoire attractif :
 - Développement économique
 - Offre touristique et culturelle
 - Soutien à l'université
 - Coopération transfrontalière
- m2A, un territoire responsable :
 - Transports
 - Aménagement du territoire
 - Energie
 - Environnement
 - Collecte, propriété et déneigement
- m2A, un territoire solidaire :
 - Petite Enfance
 - Périscolaire
 - Seniors
 - Habitat
 - Cohésion sociale
 - Equipements sportifs
 - Bibliobus
 - Services numériques

Les communes portent toutes les autres compétences (liste non exhaustive) :

- Accès aux droits
- Périscolaire (mercredi et matin)
- Extrascolaire
- Jeunesse
- Handicap
- Insertion sociale
- ...

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins déjà identifiés

Les données utilisées pour réaliser cette première analyse nécessiteront d'être affinées par des données issues « du terrain » (rencontres avec les habitants, les associations, etc.) et prendront en compte l'ensemble des ressources du territoire en associant l'ensemble des partenaires concernés.

La présente convention engage la ou les Collectivités et la Caf dans cette démarche de diagnostic partagé dès 2022. Celui-ci s'articulera autour des thématiques principales suivantes : la petite enfance, l'enfance-jeunesse, l'animation de la vie sociale, la parentalité, le logement, l'accès aux droits et l'inclusion numérique ou encore la thématique du handicap. La Collectivité est invitée à mobiliser les données récentes dont elle dispose déjà sur l'une ou l'autre des thématiques indiquées.

Ainsi, ce diagnostic partagé permettra :

- d'identifier l'ensemble des caractéristiques et des besoins du territoire,
- d'améliorer la connaissance des champs d'intervention de chacun,
- de s'appuyer sur les forces et potentiels du territoire,
- de définir les champs d'intervention à investiguer au regard de l'écart offre/besoin,
- d'identifier les enjeux et priorités du futur projet de territoire.

Afin de répondre aux besoins de la population, un plan d'action viendra compléter le diagnostic partagé et sera enrichi tout au long de la période contractuelle par voie d'avenant à la présente convention.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités signataires de poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec celles-ci, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 3. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

A noter que des moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés, notamment au titre de l'appui à l'ingénierie territoriale, visant à soutenir la mise en place du projet de territoire.

Compte tenu du caractère stratégique du déploiement territorial de la CTG, il est nécessaire de mettre en place une fonction de coordination au sein de la collectivité qui prend la forme d'une fonction de « Chargé de coopération CTG ».

Cette fonction procède d'une évolution d'une fonction de coordination existante dans le CEJ et/ou d'un recrutement dédié à cette fonction.

Dans le cas d'une évolution d'une fonction de coordination existante, un engagement de la collectivité est attendu quant à la progression vers une fonction de coopération CTG.

Au sein de la collectivité et en lien avec la Caf, cette fonction de Chargé de coopération CTG :

- permet le développement et la structuration d'une offre de service globale et de qualité,
- met en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies,
- se saisit de coopérations et de mutualisations pour accroître *in fine* l'efficacité des interventions,
- Le cas échéant, soutient les perspectives de transfert ou de prises de compétences sur les champs qui intéressent la branche Famille notamment, petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, handicap et accompagnement social.

La mise en œuvre de cette fonction spécifique repose sur un cofinancement garanti par la collectivité et bénéficie à ce titre d'un accompagnement financier par la Caf.

Une formalisation des attendus du poste ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation liés fera l'objet d'une contractualisation avec la Caf.

Enfin, la présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

Article 5 : Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elle s'avère contraire aux stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caf.

Article 6 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place :

- Un chargé de coopération CTG qui sera désigné par m2A, (attendus développé dans l'article 7)
- Un comité de pilotage stratégique,
- Un comité de suivi.

Le comité de pilotage stratégique se réunit a minima une fois par an ; il est composé :

- D'un représentant politique de la Communauté d'Agglomération ainsi que du Directeur général des services ou son représentant,
- D'un représentant du Conseil d'Administration de la Caf ainsi que du Directeur de la Caf ou de son représentant,
- Du chargé de coopération CTG,
- Du Chargé de conseil et développement de la Caf,
- Des personnes-ressources en fonction des thématiques abordées.

Son rôle :

Il définit le périmètre du partenariat et des principaux leviers de développement. Il valide les objectifs stratégiques et les thématiques d'intervention, le plan d'action, les indicateurs ainsi que les modalités d'évaluation. Il se réunit a minima une fois par an.

Le comité de suivi est composé :

- Du Directeur général des services ou son représentant,
- Des responsables de services de la collectivité ou leurs représentants,
- Du chargé de coopération CTG,
- Du Chargé de conseil et développement de la Caf & Travailleur Social,
- Du responsable d'action sociale de la Caf ou son représentant,
- Des personnes-ressources en fonction des thématiques.

Son rôle :

Il assure l'animation et le suivi de la CTG et rend compte au Comité de pilotage stratégique.

Il définit les axes opérationnels d'intervention, les priorités, les modalités de mise en œuvre, les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Il arrête les plans d'action et corrige les écarts.

D'un point de vue plus technique, le comité de suivi est chargé de l'élaboration et du suivi des projets, analyse la réglementation, les conditions financières, les impacts ainsi que la pertinence des propositions dans l'optique d'éclairer le comité de pilotage stratégique. Il se réunit en tant que de besoin.

Article 7 : Modalités de coordination des actions sur le territoire

Compte tenu du caractère stratégique du déploiement territorial de la CTG, il est mis en place une fonction de coordination au sein de la collectivité qui prend la forme d'un poste de « Chargé de coopération CTG ». Cette fonction procède d'une évolution d'un poste de coordination existant dans le CEJ et/ou d'un recrutement dédié à cette fonction.

Dans le cas d'une évolution d'un poste de coordination existant, un engagement de la collectivité est attendu la progression de ce poste vers une fonction de coopération CTG.

Au sein de collectivité et en lien avec la Caf, le Chargé de coopération CTG :

- Assure le développement et la structuration d'une offre de service globale et de qualité sur le territoire définie dans la CTG,
- Met en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies,
- Se saisit de coopération et de mutualisations pour accroître in fine l'efficacité des interventions,
- Le cas échéant, soutient les perspectives de transfert ou de prises de compétences sur les champs qui intéressent la branche Famille notamment, petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique.

La mise en œuvre de cette fonction spécifique repose sur un cofinancement garanti par la collectivité et bénéficie à ce titre d'un accompagnement financier par la Caf.

Une formalisation des attendus du poste ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation liés fera l'objet d'une contractualisation avec la Caf.

Article 8 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

A compter de la date de signature figurant ci-dessous, les demandes d'échange de données par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité de l'autre partie.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

Article 9 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie.

Article 10 : Evaluation

Une évaluation est conduite à l'issue de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage stratégique, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue, à compter de la date de signature figurant ci-dessous jusqu'au 31/12/2026 inclus et se renouvelle par expresse reconduction.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 12 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 13 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Mulhouse le 27/12/2021.

En 2 exemplaires qui seront diffusés de manière dématérialisée après signature de toutes les collectivités.

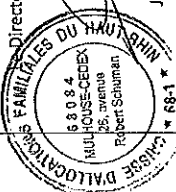


Président du Conseil d'administration
de la Caf du Haut-Rhin

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Jacques RIMEIZE

Fabian JORDAN

 <p>Le Directeur de la Caf du Haut-Rhin Jean-Jacques PION</p>	<p>Le Président du Syndicat des Communes de l'île Napoléon (SCIN) Pierre LOGEL</p>
<p>Le Maire de la Commune de BERRWILLER Fabian JORDAN</p>	<p>Le Maire de la Commune de BOLLWILLER Jean-Paul JULIEN</p>
<p>Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM Antoine VIOLA</p>	<p>Le Maire de la Commune de FLAXLANDEN Francine AGUDO-PEREZ, Le Maire de la Commune de HEIMSBRUNN Jean-Paul MOR</p>
<p>Le Maire de la Commune de GALFINGUE Christophe BITSCHENE</p>	<p>Le Maire de la Commune de KINGERSHEIM Laurent Riche</p>
<p>Le Maire de la Commune d'ILLZACH Jean-Luc SCHILDKNECHT</p>	<p>Le Maire de la Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS Josiane MEHLEN</p>
<p>Le Maire de la Commune de LUTTERBACH Rémy NEUMANN</p>	

<p>Le Maire de la Commune de MULHOUSE Michèle LUTZ</p>	<p>Le Maire de la Commune de PFASTATT Francis HILLMEYER</p>
<p>Le Maire de la Commune de PULVERSHEIM Christophe TORANELLI</p>	<p>Le Maire de la Commune de RIEDISHEIM Loïc Richard</p>
<p>Le Maire de la Commune de RUELSHEIM Francis DUSSOURD</p>	<p>Le Maire de la Commune de STAFFELFELDEN Thierry BELLONI</p>
<p>Le Maire de la Commune de STEINBRUNN-LE-BAS Daniel HASSLER</p>	<p>Le Maire de la Commune d'UNGERSHEIM Jean-Claude MENSCH</p>
<p>Le Maire de la Commune de WITTELSHEIM Yves GOEPFERT</p>	<p>Le Maire de la Commune de WITTENHEIM Antoine HOME</p>
<p>Le Maire de la Commune de ZILLISHEIM Michel LAUGEL</p>	<p>Le Maire de la Commune de PETIT-LANDAU Carole TALLEUX-ESSLINGER</p>

Le Maire de la Commune de OTTMARSHEIM	Jean-Marie BEHE	Le Maire de la Commune de HOMBOURG	Thierry ENGASSER
Le Maire de la Commune de BANTZENHEIM	Roland ONIMUS	Le Maire de la Commune de CHALAMPE	Christine DUPONT-DUFEUTRELLÉ
Le Maire de la Commune de NIFFER	Véronique MEYER	Le Maire de la Commune de SAUSHEIM	Guy OMEYER
Le Maire de la Commune de RICHWILLER	Vincent HAGENBACH	Le Maire de la Commune de REININGUE	Alain LÉCONTE
Le Maire de la Commune de ESCHENTZWILLER	Gilbert IFRIG	Le Maire de la Commune de BRUEBACH	Gilles SCHILLINGER
Le Maire de la Commune de ZIMMERSHEIM	Philippe STURCHLER	Le Maire de la Commune de FELDkirch	Pierre SALZE

Le Maire de la Commune de BALDERSHEIM	Pierre LOGEL	Le Maire de la Commune de BATTENHEIM	Maurice GUTH
Le Maire de la Commune de DIETWILLER	Christian FRANTZ	Le Maire de la Commune de HASSHEIM	Gilbert FUCHS
Le Maire de la Commune de RIXHEIM	Rachel BAECHEL		